

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4357-2026

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

Demande relative à la cession de la ligne à 400 kV entre le poste Hertel et la frontière avec l'État de New York

Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités, comme le transport d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), pour disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.

4. Le Transporteur demande l'autorisation pour la disposition et le transfert des actifs destinés au transport d'électricité, en faveur d'une société détenue conjointement par Hydro-Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.
5. La preuve déposée au soutien de la demande inclut les renseignements disponibles visés par le Règlement, tel qu'il appert du tableau de concordance qui se retrouve au Tableau 1 de la pièce HQT-1, Document 1.
6. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT 1, Document 1, Annexe 1 en raison de leur caractère confidentiel selon l'affirmation solennelle de son représentant. Le Transporteur demande que cette ordonnance soit rendue pour une période sans restriction quant à sa durée.
7. La pratique mise en place par la Régie permet aux intervenants au dossier de consulter les documents confidentiels en souscrivant à un engagement de confidentialité en faveur du Transporteur. Ce dernier propose que cette pratique soit rendue disponible aux intervenants reconnus dans ce dossier dans la mesure où il ne s'agit pas de tiers intéressés dans le cadre du projet en cause ou de tout autre projet d'Hydro-Québec.
8. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de traiter la demande par voie de consultation.
9. La demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

ACCUEILLIR la présente demande ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document, Annexe 1 pour une période sans restriction quant à sa durée ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de disposer et de transférer des actifs en faveur d'une société détenue conjointement par Hydro-Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande ;

RENDRE toute ordonnance appropriée pour les fins la présente demande de la Demanderesse.

(Suite page suivante)

Demande relative à la cession de la ligne à 400 kV entre le poste Hertel et la frontière avec l'État de New York

Montréal, le 17 septembre 2026

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussigné, **Matthieu Plante**, chef – Stratégies et affaires réglementaires – Tarification du transport, Groupe – Stratégie énergétique, réglementaire et activités industrielles, Hydro-Québec, au Complexe Desjardins, tour Est, 16^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 17 septembre 2026

(s) *Matthieu Plante*

Matthieu Plante

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Montréal, Québec, le 17 septembre 2026

(s) *Isabelle Michaud*

Isabelle Michaud

Commissaire à l'assermentation # 242635

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **Jim Lussier-Séguin**, Directeur, Partenariats grandes infrastructures et négociations stratégiques, Groupe – Partenariats et Développement, Hydro-Québec, 1200, Avenue McGill College, 6^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande ;
3. Tous les faits allégués dans la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 17 septembre 2026

(s) Jim Lussier-Séguin

Jim Lussier-Séguin

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Montréal, Québec, le 17 septembre 2026

(s) Isabelle Michaud

Isabelle Michaud

Commissaire à l'assermentation # 242635

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT
LA PIÈCE HQT-1, DOCUMENT 1, ANNEXE 1
DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, **Jim Lussier-Séguin**, Directeur, Partenariats grandes infrastructures et négociations stratégiques, Groupe – Partenariats et Développement, Hydro-Québec, 1200, Avenue McGill College, 6^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

I. INTRODUCTION

1. J'occupe les fonctions de Directeur, Partenariats grandes infrastructures et négociations stratégiques, agissant pour les fins de la présente demande d'autorisation.
2. Dans le cadre de l'exercice de mes fonctions, je suis responsable de la négociation de diverses ententes relatives aux grandes infrastructures de Hydro-Québec, dont les ententes pour la mise en place d'un partenariat relativement à la ligne de transport Hertel-New York.
3. Après l'obtention de l'autorisation de la Régie de l'énergie (« Régie ») en l'instance, le Transporteur, en collaboration avec son co-contractant, entreprendra les démarches requises pour réaliser la cession décrite dans la preuve documentaire déposée à la Régie dans le présent dossier.

II. OBJET DE LA DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

4. Selon le cadre réglementaire décrit en titre de la demande d'autorisation, le Transporteur doit déposer auprès de la Régie des renseignements spécifiques à l'appui de sa demande.
5. Dans le présent dossier, le Transporteur a déposé auprès de la Régie une preuve documentaire complète qui inclut tous les renseignements exigés par le cadre réglementaire précité, notamment la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1, déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier.
6. Généralement, les renseignements exigés par le cadre réglementaire précité pour les demandes d'autorisation, comme en l'instance, sont diffusés publiquement par la Régie dans le cadre du processus d'autorisation.

(Suite page suivante)

7. Dans le présent dossier, le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements suivants contenus à la pièce HQT 1, Document 1, Annexe 1 en raison de leur caractère confidentiel :
- Mécanisme d'ajustement (art. 2.5)
 - Modalités diverses (art. 1.1.21, 1.1.59, 1.1.61, 2.4.1, 2.4.2, 2.5.5, 2.5.6, 4.1 et 7.7)
 - Structure transactionnelle (annexe 2.1.2, 1.1.28, 3, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.8)
 - Contrats pris en charge (annexe 2.1.2)

Ci-après les « **Informations confidentielles** »

8. Les Informations confidentielles présentent des informations associées à la réalisation de la cession d'actifs en cause telles que les mécanismes d'ajustement, les modalités diverses et la structure transactionnelle.
9. Dans le cadre de la présente demande, le Transporteur demande que les Informations confidentielles le demeurent.
10. Cette demande du Transporteur est fondée et d'intérêt public pour les motifs ci-après décrits.

III. MOTIFS DE LA DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

11. Les Informations confidentielles déposées dans le présent dossier concernent d'une part, les coûts détaillés associés à la réalisation de la cession d'actifs en cause et d'autre part, les mécanismes d'ajustement et les modalités diverses du projet décrits dans la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1.
12. Quant à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1, Hydro-Québec soumet que les Informations confidentielles en forment la substance et qu'elle est en droit d'en protéger la confidentialité.
13. Hydro-Québec soumet que la divulgation publique des informations confidentielles aurait pour effet de révéler une transaction relative à des biens, ce qui procurerait un avantage indu à une personne et qui porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques du Transporteur.
14. Les Informations confidentielles contiennent des informations financières sensibles et des renseignements confidentiels ayant des incidences économiques, présentes et futures, à l'égard de la demande soumise à la Régie pour autorisation dans le présent dossier.
15. La divulgation publique des Informations confidentielles, pourrait causer un préjudice important à la position de négociation du Transporteur à l'égard des communautés autochtones et de tiers intéressés dans les projets futurs du Transporteur.

16. L'information en cause est confidentielle et a toujours été considérée comme telle par Hydro-Québec ; les informations de la nature des Informations confidentielles sont considérées et traitées comme confidentielles par Hydro-Québec dans le cours normal de ses activités et sont protégées par des clauses de confidentialité comme l'article 6 intitulé « Confidentialité » de la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1. Seules les personnes ayant besoin de connaître ces informations pour leur travail (planification budgétaire, Régie de l'énergie, par exemple) y ont accès.
17. Hormis dans le cadre de la présente demande auprès de la Régie, les informations de la nature des Informations confidentielles ne sont pas divulguées.
18. Le Transporteur souligne que les Informations confidentielles reproduisent des renseignements ayant des incidences économiques qui sont contenus aux ententes entre Hydro-Québec et les communautés autochtones ; ces renseignements sont soustraits à la divulgation pour les motifs prévus, et ici récités, aux articles 14, 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
19. Le Transporteur a communiqué avec son co-contractant, et ce dernier considère que les Informations confidentielles, sont confidentielles.

IV. NATURE DU PRÉJUDICE DÉCOULANT DE LA DIVULGATION

20. Hydro-Québec négocie de bonne foi avec ses partenaires, tel que son co-contractant en cause.
21. La divulgation publique des Informations confidentielles procurerait un avantage indu aux autres communautés autochtones et tiers intéressés dans les projets futurs du Transporteur puisqu'elle leur permettrait de connaître l'approche stratégique privilégiée par Hydro-Québec relativement au développement de partenariats d'infrastructures majeures ainsi que les seuils, paramètres et concessions qui ont été acceptés par le Transporteur.
22. En effet, une communauté ou un tiers pourrait se servir des Informations confidentielles comme point d'ancrage ou de comparaison lors de négociations futures afin d'exiger des conditions minimalement analogues, ce qui diminuerait les possibilités que le projet se réalise selon les analyses et les coûts prévus par le Transporteur et aurait pour effet de lui causer une perte.
23. Par conséquent, une connaissance préalable des Informations confidentielles pourrait impacter de manière défavorable la position de négociation d'Hydro-Québec à l'égard des autres communautés autochtones et tiers intéressés et, par conséquent, empêcher Hydro-Québec d'obtenir les conditions les plus justes et adaptées à ses projets futurs.

V. DURÉE DU TRAITEMENT CONFIDENTIEL

24. Afin d'assurer que les préjudices précités ne se matérialisent pas, il est requis de maintenir la confidentialité des Informations confidentielles pour une période d'une durée indéterminée, ou sans restriction quant à sa durée, pour éviter que le Transporteur ne soit impacté, tel que ci-haut décrit.
25. Si les Informations confidentielles devenaient connues, de futurs partenaires pourraient les considérer ce qui aurait pour effet de limiter la possibilité pour Hydro-Québec de négocier efficacement ainsi que de conclure des ententes aux conditions les plus justes et adaptées à ses projets futurs.
26. L'ordonnance de confidentialité visant la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1, déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier, devrait donc être en vigueur pour une période d'une durée indéterminée, ou sans restriction quant à sa durée.

VI. SUIVIS

27. Les motifs soulevés dans la présente affirmation solennelle pour préserver la confidentialité des Informations confidentielles sont également pertinents pour tout suivi décisionnel que la Régie puisse ordonner dans le présent dossier.

VII. CONCLUSIONS

28. Pour les motifs susmentionnés, il est dans l'intérêt d'Hydro-Québec et de l'ensemble de sa clientèle que les Informations confidentielles demeurent confidentielles pour une période d'une durée indéterminée, ou sans restriction quant à sa durée.
29. Pour ces mêmes motifs, il est également dans l'intérêt d'Hydro-Québec et de l'ensemble de sa clientèle que les suivis décisionnels qui concernent l'Information confidentielle demeurent confidentiels pour une période d'une durée indéterminée, ou sans restriction quant à sa durée.
30. Je demeure à la disposition de la Régie pour répondre, à huis clos, le cas échéant, à toute question que la Régie pourrait avoir à cet égard.

(Suite page suivante)

Demande relative à la cession de la ligne à 400 kV entre le poste Hertel et la frontière avec l'État de New York

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 17 septembre 2026

(s) *Jim Lussier-Séguin*

Jim Lussier-Séguin

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Montréal, Québec, le 17 septembre 2026

(s) *Isabelle Michaud*

Isabelle Michaud

Commissaire à l'assermentation # 242635